

# Contribution supplémentaire à l'apprentissage : c'est pour bientôt !



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises doivent verser différentes contributions destinées à financer la formation professionnelle des salariés. Ainsi, les employeurs d'au moins 250 salariés soumis à la taxe d'apprentissage qui n'engagent pas assez de salariés en alternance doivent notamment verser une contribution supplémentaire à l'apprentissage.

**Important** : la contribution supplémentaire à l'apprentissage due sur la masse salariale 2023 doit être déclarée et payée dans la DSN de mars 2024 transmise le 5 avril 2024 ou, en cas de décalage de la paie, le 15 avril 2024.

## Calculer le nombre d'alternants

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises qui n'ont pas employé, au cours de l'année, au moins 5 % d'alternants par rapport à leur effectif total.

Lorsque leur proportion d'alternants est comprise entre 3 % et moins de 5 %, les entreprises ne sont pas soumises à la contribution supplémentaire à l'apprentissage si les salariés en alternance ont progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.

Pour déterminer le nombre d'alternants, il est tenu compte des apprentis, des salariés en contrat de professionnalisation et des doctorants bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre). Il est aussi tenu compte, pendant l'année qui suit la fin d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, des salariés embauchés en contrat à durée indéterminée à l'issue de ce contrat.

**Nouveauté** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont également comptés comme alternants les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage mis à disposition dans l'entreprise par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

[Art. 158, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing